

avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* de nommer treize Etats Membres membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984<sup>14</sup>;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

**38/130. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979 et 36/109 du 10 décembre 1981,

*Rappelant également* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>15</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>16</sup>, la Définition de l'agression<sup>17</sup> et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<sup>18</sup>,

*Profondément préoccupée* par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

*Convaincue* de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

*Réaffirmant* le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et prin-

cipes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>,

1. *Déplore profondément* la perte d'innocentes vies humaines et l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations amicales entre Etats, ainsi que sur la coopération internationale, notamment la coopération aux fins de développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme international;

3. *Invite* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales, en respectant les obligations internationales qu'ils ont assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétuer de tels actes;

5. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite instamment* tous les Etats à coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en appréhendant et en poursuivant en justice les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes internationaux;

7. *Approuve une nouvelle fois* les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international<sup>20</sup>;

8. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et en particulier des recommandations formulées par le Comité spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

<sup>14</sup> A sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité consultatif. La composition du Comité sera annoncée aussitôt que les nominations auront été faites.

<sup>15</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>16</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>17</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>18</sup> A/32/144, annexes I et II.

<sup>19</sup> A/38/355 et Add.1 à 3.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), par. 118.